

II. — Les arrérages en sont payés à partir du jour où l'officier a cessé d'avoir droit à une solde d'activité ou de non-activité.

Art. 76.

Rétenuës à exercer pour aliments ou en cas de débet envers l'Etat.

I. — Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réforme, pour aliments ou pour débet envers l'Etat, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre chargé des Colonies.

II. — Les retenues pour aliments peuvent être exercées simultanément avec les retenues pour débet.

Art. 77.

Allocation temporaire payée en attendant le règlement de la solde de réforme

I. — Les officiers mis en réforme peuvent recevoir, en attendant le règlement définitif de leurs droits à la solde de réforme, une allocation temporaire égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de leur grade.

II. — Cette allocation temporaire, qui est payable par mois et à terme échu, leur est précomptée sur les premiers arrérages de la solde de réforme, à laquelle ils sont définitivement reconnus avoir droit.

CHAPITRE V.

ACCESSOIRES DE SOLDE.

SECTION I.

SUPPLÉMENTS.

Art. 78.

Suppléments de fonctions.

I. — Les suppléments de fonctions alloués aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux sont fixés par les tarifs annexés au présent décret.

II. — Ils ne leur sont payés que le temps de la durée effective de leur présence à leur poste.

III. — Cette disposition n'est pas applicable aux officiers ou fonctionnaires chargés de faire des cours ; ils conservent la jouissance de leur supplément de fonctions dans toutes les positions, sous la réserve qu'ils satisferont aux conditions du programme dé-